

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 92

présenté par

Mme K/Bidi et M. Maillot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la pertinence de mettre en place un ratio de nombre de demandeurs d'emploi accompagnés par personnel de Pôle emploi. Pour définir ce ratio, le rapport s'attache à établir les conditions d'un suivi de qualité du demandeur d'emploi tout en prenant en compte les conditions d'exercice du personnel de Pôle emploi, notamment en termes de moyens humains et financiers.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement nous souhaitons nous assurer que l'honorable mission que s'est donnée le Gouvernement, à savoir d'offrir un meilleur accompagnement aux demandeurs d'emploi et de les aider au mieux à retrouver un emploi de qualité, puisse se réaliser dans des conditions optimales grâce à la mise en place d'indicateurs pertinents. Un accompagnement de qualité, nous affirment en effet les personnels de Pôle emploi, tient essentiellement à l'humain. Nous souhaitons ainsi nous assurer que l'accompagnement sera suffisant et de qualité pour les demandeurs d'emploi et que l'augmentation des missions de Pôle emploi ne se traduise pas par une dégradation des conditions de travail pour ses agents.